

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2127

présenté par

Mme Six, M. Brindeau, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier et Mme Sanquer

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« à l'identité et ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Elle peut également, si elle le souhaite, accéder à sa majorité à l'identité du tiers donneur, sous réserve du consentement exprès de celui-ci exprimé au moment de la demande qu'elle formule en application de l'article L. 2143-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la version adoptée au Sénat. Il prévoit que le tiers donneur réitère son consentement à l'accès à son identité au moment de la demande de l'enfant devenu majeur. Dans le cas où il ne souhaite plus transmettre ses données identifiantes, son anonymat est préservé.